

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté d'alignement individuel

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 0 L112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la demande de M. ABADIE Jean-Christophe, géomètre-expert foncier, mandataire de M. Jacques FAUVEZ, propriétaire, domicilié 222 route de Roche, 24390 HAUTEFORT, sollicitant l'alignement du terrain dont il est propriétaire, à Hautefort, au lieu-dit « Roche », parcelle cadastrée section BE 63 qui confronte la voie communale n° 8 ;

Vu le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 13/06/2025 par M. Jean-Christophe ABADIE, géomètre-expert ;

Vu le plan de délimitation dressé le 13/06/2025 par M. Jean-Christophe ABADIE, géomètre-expert ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 - Limite de fait : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point A correspondant à la limite de fait.

- point A : Borne OGE nouvelle

Le plan de délimitation intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Limite de propriété : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 – Notification : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et à M. Jean-Christophe ABADIE, géomètre-expert foncier.

Article 4 – Recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à HAUTEFORT, le 08 juillet 2025,
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

